

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Réglementation des capsules représentatives de droits (CRD). Conditions de fabrication et d'utilisation.

BOD n°

du

texte n°

nature du texte : DA

du :

classement : R-D 34

bureau : F/3

nombre de pages :

diffusion : publique

NOR : BUD D 07

mots-clés: capsule,
fabricant, agrément, pion
fiscal

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

-

Texte abrogé : néant.

Textes modifiés :

- DA n° 01-068 du 6 avril 2001 publiée au BOD n° 6504 du 19 avril 2001, R-D.34 ;
- DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 publiée au BOD n° 6533 du 13 novembre 2001, R (réforme des contributions indirectes, questions-réponses).

Le présent BOD a pour objet de préciser ou de rappeler certaines règles applicables en matière de fabrication ou d'utilisation des CRD et autres marques fiscales.

1. Conditions d'utilisation des capsules à vis

La commercialisation des capsules à vis doit être impérativement subordonnée au respect des principes suivants :

- le pion fiscal (la Marianne) doit être imprimé de manière indélébile (et non simplement collé) ;

- le pion fiscal, placé sur la jupe, doit être détruit à l'ouverture de la bouteille et rendu inutilisable pour des raisons de sécurité fiscale. .../...

Les éventuelles dérogations à ces principes, accordées antérieurement au niveau régional, devront être portées à la connaissance de la direction générale en vue d'y mettre un terme dans les meilleurs délais.

2. Conditions d'utilisation des vignettes adhésives

L'usage des vignettes fiscales adhésives sécurisées, qui se détruisent à l'ouverture du contenant ou en cas de tentative de décollement, est limité aux *vins tranquilles* pour les seuls cas suivants :

- les vins sont conditionnés en contenants spéciaux, comme les bouteilles possédant des cols hors normes (type carafe), les bouteilles fermées à la cire, les caisses-outre et certains autres emballages de type Tétra-Pack, quelle que soit la catégorie des vins (AOC, vins de pays) ;

- les vignettes adhésives peuvent être utilisées pour l'ensemble des vins de table dont la production n'est pas encadrée, quel que soit le contenant utilisé.

Il en découle que les vins de pays ou les vins AOC, à production réglementée, commercialisés en bouteilles traditionnelles ne peuvent prétendre à l'apposition d'une vignette adhésive.

De même, les vins mousseux, qu'ils soient d'origine nationale, communautaire ou étrangère, ne peuvent pas bénéficier de l'apposition des capsules adhésives, réservées aux seuls vins tranquilles pour les raisons suivantes :

- la spécificité des vins mousseux est définie par le règlement communautaire 1493 / 99 du 21 juillet 1999 (utilisation obligatoire d'un bouchon champignon) ;

- leur fiscalité est de 8,40 € / hl (le risque fiscal est plus important que pour les vins tranquilles fiscalisés au taux de 3,40 € / hl).

3. Dimensions des CRD

L'article 164 AM de l'annexe IV du CGI prévoit que les marques fiscales doivent comporter une couronne d'un diamètre d'au moins 23 millimètres [...] et, au centre de la couronne, une surface circulaire d'un diamètre de 15 millimètres.

Ces dispositions sont reprises aux points 6 et 8 (consacrés à la description des capsules) de la DA n° 01-068 du 6 avril 2001 publiée au BOD n° 6504 du 19 avril 2001.

Par ailleurs, le point 24 de cette DA stipule que des dérogations aux dimensions précitées peuvent être envisagées pour des raisons techniques justifiées.

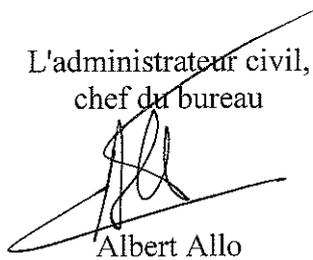
Ainsi, pour des bouteilles de faible centilisation (inférieure à 37,5 cl), il peut être toléré que les dimensions du pion fiscal soient réduites.

.../...

Pour autant, ces aménagements ne doivent pas empêcher la lecture des mentions réglementaires obligatoires listées à l'article 54-0 C de l'annexe IV du CGI.

En tout état de cause, les services douaniers doivent transmettre à la direction générale (bureau F/3), pour avis, toute demande de dérogation ne répondant pas aux principes généraux susmentionnés.

L'administrateur civil,
chef du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name 'Albert Allo'.

Albert Allo